

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le vendredi 15 Mai Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Madame Odile THOMINET, 2^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 6

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 6 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick et CADO Maurice.

Excusés : Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier et LECESNE Patrice.

Réf – n° 18 - 2009

OBJET : Patrimoine – Haras – Studio – Prolongation location Monsieur Makaroff.

Exposé

Par décision n° 01/2009 du 30 Janvier 2009, le Bureau communautaire acceptait de louer le studio du Haras, du 1^{er} Février 2009 jusqu'au 30 Avril 2009, à Monsieur Laurent Makaroff, agent titulaire du Service « Voirie ».

Monsieur Makaroff demande une prolongation de la location en raison des difficultés qu'il rencontre à trouver un logement sur la Commune des Pieux.

Le Bureau communautaire est appelé à donner son accord pour prolonger de deux mois cette location.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1708 à 1760 portant sur les locations meublées,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2004-132 en date du 10 Décembre 2004 fixant les tarifs à appliquer pour la location des logements meublés du Haras communautaire, à compter du 1^{er} Janvier 2005,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2008-028 du 6 Mai 2008, portant délégation de pouvoirs au Bureau de la Communauté de Communes et notamment son article 1-2 relatif au louage des choses,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005 et notamment son article 35, ainsi que le décret n° 2005-1615 du 22 Décembre 2005 portant sur la nouvelle référence de révision des loyers d'habitation,

Vu la décision n° 01/2009 du 30 Janvier 2009, du Bureau Communautaire portant sur la location du Studio à Monsieur Makaroff,

Vu la demande du 30 Avril 2009 de Monsieur Laurent Makaroff,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accepte de prolonger la location temporaire du logement meublé de type « Studio », d'une surface de 38 m², situé au Haras communautaire – 31, route de Barneville aux Pieux (50340) – parcelle cadastrée AM 62, à Monsieur Laurent Makaroff, né le 4 Janvier 1971 à Cherbourg - Octeville (50 – Manche),

ARTICLE 2 : dit que cette prolongation prendra effet au 1er Mai 2009 et jusqu'au 30 Juin 2009 – 16 h inclus.

ARTICLE 3 : dit que pour le studio meublé, le loyer s'élève, mensuellement à hauteur de Deux cent cinquante six euros (256 € TTC) et qu'il est calculé, prorata temporis, en trentième en raison de la durée de location qui est supérieure à un mois, et ce conformément à l'article 4 de la délibération n° 2004-132 du 10 Décembre 2004.

ARTICLE 4 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment le contrat de location.

ARTICLE 5 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 27/05/2009
et publication ou notification
du : 05/06/2009



LE PRESIDENT
[Signature]
M. LUCHNER



Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

[Signature]
Olivier BERNARD